



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Mail : maire@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024/024/2365

ANNULE ET REMPLACE LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA DECISION
N°2023/105/2237

Objet : signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'EURL LA GUINGUETTE

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 5° ;
Vu le bail commercial conclu avec l'EURL LA GUINGUETTE le 11 avril 2019 ;
Vu sa décision n°2023/105/2337 du 06/12/2023 portant signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'EURL LA GUINGUETTE.
Considérant que les montants de la redevance pour l'occupation du domaine public et la période de conclusion du contrat ont été revues à la demande de l'occupante ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public communal avec l'EURL LA GUINGUETTE.

ARTICLE 2 : Annule et remplace l'article 2 de la décision n°2023/105/2237 comme suit :
« La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} mars 2024 jusqu'à amortissement du montant des travaux par le preneur. La présente convention pourra prendre fin antérieurement en cas de résiliation anticipée ou en cas de cession de fonds de commerce par l'occupante moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. »

ARTICLE 3 : Annule et remplace l'article 3 de la décision n°2023/105/2237 comme suit :
« Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle de deux-mille-huit-cents-euros (2800 €) que le preneur s'oblige à payer d'avance le cinq de chaque mois. Les consommations d'eau et d'électricité sur la partie du local communal objet de la convention seront à la charge de l'EURL LA GUINGUETTE. L'occupante prend également à sa charge la redevance d'assainissement. »

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à l'EURL LA GUINGUETTE et publiée ;
ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de Berre l'Etang.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée,

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240326-DEC_2024_024-DE
Date de rétrotransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024

par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le
Le Maire

Amapola VENTRON





CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE :

La Commune de CABRIÈS

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13480 CABRIES

Ci-après la Commune,

D'UNE PART,

ET :

L'EURL LA GUINGUETTE, dont le siège social est fixé à Cabriès (13480), Place des Marronniers, identifiée au SIREN sous le numéro 828959700, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence, prise en la personne de Madame Alexandra Dolores GASQUEZ, domiciliée à Cabriès (13480), chemin du Barquieu, agissant en qualité de seule associée et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Ci-après l'Occupante,

D'AUTRE PART,

Ensemble, ci-après les Parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération du conseil municipal n°2019/016 du 5 avril 2019, la Commune a signé un bail commercial avec l'Occupante en vue de l'exploitation d'une activité de restauration et débit de boissons dans un immeuble à usage de commerce, dénommé La Guinguette. Ce bail a été signé le 11 avril 2019 en l'étude de Me MATHIEU à Cabriès.

Pour les besoins de son activité, l'Occupante souhaite bénéficier :

- D'une part, d'une surface de terrasse supplémentaire sur la place publique des Marronniers ;
- D'autre part, de l'usage d'un local communal pour y entreposer du matériel en lien avec l'exploitation de son activité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public communal par l'Occupante pour l'exercice de son activité de restaurant-bar.

La Commune donne l'autorisation à l'Occupante, qui l'accepte, d'occuper à titre précaire et révocable :

- D'une part, un espace de terrasse de 125 m² environ sur la place des Marronniers ,
- D'autre part, un local technique d'une surface d'environ 14m² pour y entreposer ses stocks.

Les emprises font l'objet d'une délimitation matérielle entre les Parties matérialisée par un trait rouge sur le plan d'occupation joint en annexe 1 à la convention.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} mars 2024 et prendra fin, au plus tard, le 30 avril 2031.

La convention pourra prendre fin antérieurement en cas de résiliation anticipée de la présente moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Article 3 : Conditions d'occupation

3.1 – Caractère personnel de la convention d'occupation

La présente convention est conclue en considération de la personne de l'Occupante. Toute cession de la présente convention est interdite tout comme la sous location des droits qui en découlent.

3.2 – État des lieux et jouissance

L'Occupante déclare connaître parfaitement les lieux et notamment le local et le prendre en l'état.

Les lieux occupés et leurs abords devront être entretenus et laissés propres et l'Occupante ne pourra y apporter la moindre modification sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de manquement de l'Occupante à ses obligations en matière d'entretien des lieux et espaces occupés.

3.3 – Assurance

L'Occupante déclare souscrire une police d'assurance pour l'exploitation commerciale des lieux et, en particulier, du local technique.

Article 4 : Redevances et charges

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de deux-mille-huit-cents euros (2800 €) que l'Occupante s'oblige à payer

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240326-DEC_2024_024-DE
Date de télétransmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024

mensuellement et d'avance le 5 de chaque mois entre les mains du comptable public (trésorerie de Berre l'Étang).

L'Occupante prend à sa charge les contrats d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité ainsi que la redevance d'assainissement.

La redevance est révisée tous les ans en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2^{ème} trimestre 2023 (indice 131.81). L'indice de révision sera celui du même trimestre de chaque année.

Fait à Cabriès, le En deux exemplaires originaux,

Pour l'Occupant

Madame Alexandra GASQUEZ

EURL La Guinguette



Madame Amapola VENTRON

Maire de Cabriès



